

ARRÊTÉ

**n° 2026 - DDT - SEAF – 335 du 17 août 2026
portant restrictions temporaires pour la prévention et la protection des forêts et leurs abords
contre l'incendie dans le département de l'Essonne**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 131-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 221-2, D. 221-2, R. 163-2 et R. 163-6 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-21-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n° 2024-284 du 29 mars 2024 pris pour l'application de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2024-283 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

VU le décret du 27 août 2025 portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU, en qualité de préfète de l'Essonne ;

Vu le décret du 5 février 2025 portant nomination de Mme Julie BOUAZIZ, en qualité de Préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la Préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Julie BOUAZIZ, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, auprès de la Préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2023 n° 182 relatif à la protection contre les incendies des zones situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant la nécessité de prévenir le déclenchement et la propagation des feux en forêt et à proximité immédiate des massifs forestiers en prenant les mesures adéquates visant à prévenir les incendies et à réglementer les usages du feu ;

Considérant les dispositions de l'article L. 131-6 du code forestier qui permettent au préfet du département d'édicter des mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre l'incendie et à en limiter les conséquences, pour certaines périodes de l'année sur un périmètre déterminé ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles, la succession des épisodes caniculaires et l'état actuel de la végétation ;

Considérant les données publiques de météo des forêts, diffusées par Météo France ;

Considérant le contexte général des feux de forêts en Île-de-France ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Périmètre et période d'application

Le présent arrêté s'applique à compter de ce jour et jusqu'au 31 août 2026, dès lors que le département de l'Essonne est placé par Météo France sur la carte « Météo des forêts » en danger feux de niveau « Élevé » ou « Très Élevé ».

Cette carte est consultable à l'adresse suivante : <https://meteofrance.com/meteo-des-forets>.

Il s'applique sur l'ensemble des bois et forêts du département d'au moins 0,5 hectare, qu'ils soient publics ou privés et à moins de 200 mètres de ceux-ci, sauf mention contraire.

Les forêts et bois concernés sont visualisables sur le site <https://cartes.gouv.fr/explorer-les-cartes/>, en activant la couche carte forestière (BD Forêt® V2), puis en utilisant l'outil de mesurage des surfaces.

Article 2 : Restrictions d'activités à risque en forêt et dans leurs abords

Lorsque le département de l'Essonne est placé en danger feux de niveau « Élevé » par Météo France, l'utilisation de tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique, ainsi que tout engin produisant du feu ou de la chaleur, est interdite dans le périmètre visé à l'article 1^{er} de 13h à 22h.

Lorsque le département de l'Essonne est placé en danger feux de niveau « Très élevé » par Météo France, l'utilisation de tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique, ainsi que tout engin produisant du feu ou de la chaleur, est interdite dans le périmètre visé à l'article 1^{er}.

Pendant les périodes autorisées, les activités d'exploitation et de travaux doivent être réalisées avec la plus grande prudence. Les exploitants doivent disposer, sur le chantier, d'un moyen d'extinction du feu et d'une personne chargée de la surveillance munie d'un moyen d'alerte. Avant de quitter le chantier, une dernière reconnaissance doit être réalisée pour s'assurer de l'absence de départ de feu.

Article 3 : Restrictions de circulation

Lorsque le département de l'Essonne est placé en danger feux de niveau « Élevé » ou « Très Élevé » par Météo France, la circulation de véhicules motorisés, thermiques comme électriques, est interdite sur les voies et chemins non revêtus traversant ou longeant le périmètre visé à l'article 1^{er}.

Par dérogation, et uniquement en niveau « Élevé », les professionnels forestiers ainsi que les propriétaires forestiers et leurs gestionnaires ou leurs ayant-droit, peuvent circuler sur les chemins non revêtus de 22h à 13h .

La présente disposition ne s'applique pas :

- aux services de secours, aux forces de l'ordre, aux opérateurs de réseaux en interventions, aux agents de l'Office national des forêts, aux transporteurs relevant d'une mission d'intérêt général,
- aux propriétaires, exploitants ou habitants de parcelles, installations ou habitations enclavées ou en lisière de forêt,
- aux routes revêtues ouvertes à la circulation du public.

Article 4 : Manifestations en forêt

Lorsque le département de l'Essonne est placé en danger feux de niveau « Élevé » ou « Très Élevé » par Météo France, les manifestations et événements prévus dans le périmètre visé à l'article 1^{er} sont interdits.

Article 5 : Tirs de munitions

Lorsque le département de l'Essonne est placé en danger feux de niveau « Élevé » ou « Très Élevé » par Météo France, les tirs de loisir (ex : chasse, destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, ball-traps en extérieur, stands de tir en extérieur, ...) sont interdits dans le périmètre visé à l'article 1^{er}.

Par dérogation, et uniquement en niveau « Elevé », les tirs de munitions réalisés pour des missions de service public sont autorisés de 22h à 13h .

La présente disposition ne s'applique pas aux forces de l'ordre.

Article 6 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal et au code forestier, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

Article 7 : Diffusion

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes par les soins des maires. Il pourra être diffusé par tout moyen (sites Internet, réseaux sociaux, ...).

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

Article 9 : Exécution

La directrice de cabinet de la préfecture de l'Essonne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, la directrice départementale des territoires de l'Essonne, le président du conseil départemental de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, les directeurs des agences Île-de-France Est et Ouest de l'office national des forêts et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation

La préfète déléguée à l'égalité
des chances



Julie BOUAZIZ